Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

6027
IC/2016/105

Arrêté préfectoral complémentaire réglementant les modifications apportées aux installations de stockage et de défense contre l'incendie des entrepôts exploités par la SAS CAILLE à LAON

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er et IV du livre V ;
VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°IC/2012/018 du 23 février 2012 portant sur l'exploitation d'un entrepôt de stockage par la SAS CAILLE sur le territoire de la commune de LAON ;
VU la demande du 17 mai 2016, présentée par la SAS CAILLE, de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 février 2012 et notamment de ses articles 1.2.1., 7.5.3., 7.5.6. et 8.1.1.2. ;
VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du 3 décembre 2015 qui préconise quelques recommandations, visant notamment à améliorer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er juillet 2016 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 26 août 2016 ;
VU le projet d'arrêté porté le 9 septembre 2016 à la connaissance du demandeur ;
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 13 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement suscité dispose que :
« L'exploitant dispose a minima :
- [...]
- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 400 m³, équipée d'une aire de pompage pour les services d'intervention et de secours. Cette réserve est alimentée par eau issue du réseau communal et est disponible en période de gel ;
- [...] » ;
CONSIDÉRANT que par courrier du 3 décembre 2015 le SDIS indique à l'exploitant que :
« [...]concernant l'amélioration de la défense extérieure contre l'incendie de votre établissement, les points suivants ont été abordés :

- *[...] ;*
- *création d'une réserve incendie de 240 m³ à l'arrière du site en réaménageant un ancien bassin afin de le rendre accessible aux engins de lutte contre l'incendie ;*
- *création d'une réserve incendie de 480 m³ sur le parking à l'entrée de l'établissement. Cette réserve incendie sera équipée de 4 piquages dont deux devront être hors-gel.*

Ces 2 nouvelles implantations de réserves incendie s'ajouteront aux 2 poteaux incendie déjà existants sur le site. [...] » ;
CONSIDÉRANT que dans sa demande du 17 mai 2016, la SAS CAILLE affirme que la réserve d'eau de 400 m³ a été remplacée par deux réserves d'eau de 480 m³ et 250 m³ ;
CONSIDÉRANT que l'article 7.5.6. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement suscité dispose que :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) dispose d'une capacité de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 074 m³ avant rejet vers le milieu naturel.
[...] » ;
CONSIDÉRANT que la SAS CAILLE demande de pouvoir utiliser ce bassin de 400 m³ en tant que bassin de rétention des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
CONSIDÉRANT que par courrier du 3 décembre 2015 le SDIS indique que l'ancien bassin d'orage de 400 m³ pourra être utilisé, après des aménagements spécifiques, comme bassin de rétention permettant de collecter une partie des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
CONSIDÉRANT que l'article 8.1.1.2.2. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement suscité dispose que :
« 8.1.1.2.2 Interdictions de stockage de matières combustibles
Le stockage de matières combustibles est interdit :

- *sur une bande de 30 m, définie à partir de la paroi sud (côté voie ferrée) du bâtiment 1, soit une surface de 5 120 m²,*
- *sur une bande de 33 m entre le bâtiment 1 et le bâtiment 2, comprenant le passage couvert.*

Ces zones sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.
Les zones de stockages de produits incombustibles sont matérialisées par des moyens appropriés et font l'objet de consignes clairement affichées, indiquant l'interdiction de stockage de produits combustibles.
[...] ».
CONSIDÉRANT que l'article 8.1.3.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement suscité dispose que :
« Article 8.1.3.1. Bâtiment 1
Le bâtiment 1 est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.
Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.
Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- *les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;*
- *les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;*
- *les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;*
- *les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;*
- *si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. »* ;

CONSIDÉRANT que la SAS CAILLE affirme que les parois séparant les cellules de stockage ne sont pas constituées de murs coupe-feu de degré 2 h ;
CONSIDÉRANT que les caractéristiques des parois séparant les cellules de stockage ont été prises en compte, par la SAS CAILLE, dans l'étude réalisée à l'aide du logiciel FLUMILOG ;
CONSIDÉRANT que la SAS CAILLE, a joint à sa demande du 17 mai 2016 une révision de son étude de risque accompagnée d'un rapport FLUMILOG visant à déterminer les distances d'effets en cas d'incendie des cellules de stockage de son établissement de LAON ;
CONSIDÉRANT que les résultats de l'étude FLUMILOG présentée par la société CAILLE, font apparaître qu'aucun effets dominos ou effets létaux significatifs ne sort des limites de propriété de l'établissement en cas de :

- de stockage de produits peu combustibles dans les cellules 1, 2, 3 et 5 du bâtiment 1 ;
- de stockage de produits combustibles dans la cellule 4 du bâtiment 1 et dans le bâtiment 2 ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les modifications des prescriptions des articles 1.2.1., 7.5.3., 7.5.6., 8.1.1.2.2. et 8.1.3.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 février 2012 ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de modifier les prescriptions des articles 1.2.1., 7.5.3., 7.5.6., 8.1.1.2.2. et 8.1.3.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 février 2012 par un arrêté préfectoral complémentaire ;
CONSIDÉRANT que la prescription, faisant l'objet d'observations de la part de l'exploitant, sur la disponibilité des réserves d'eau d'incendie ne peut être corrigée ;

CHAPITRE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n°IC/2012/018 du 23 février 2012 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Liste des installations classées :

Rubrique	Libellé tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes	Capacité totale	R
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³	Bâtiment 1 : 13 410 m² sur 4,25 m (hauteur sous ferme) Bâtiment 2 : 11 540 m² sur 4,4 m (hauteur sous ferme) Bâtiment 3 : 2 000 m² sur 5 m (hauteur sous ferme) Quantité de produits combustibles supérieure à 500 tonnes	117 768,5 m³	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Volume annuel de gasoil distribué de 3 430 m³	3 430 m³	DC

E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

CHAPITRE 3. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 3.1 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les dispositions de l'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral n°IC/2012/018 du 23 février 2012 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose a minima :

- de deux poteaux incendie alimentés par le réseau communal, situés à l'intérieur du site et capables de fournir simultanément un débit de 200 m³/h pendant deux heures. La pression dynamique en sortie de chaque poteau incendie est supérieure à 1 bar mais inférieure à 4 bars. L'exploitant relève régulièrement les débits et pressions en sortie de chaque poteau incendie,
- d'un poteau incendie situé rue Pierre BOURDAN en face du site capable de fournir un débit de 115 m³/h pendant deux heures,
- de quatre poteaux incendie situés à moins de 400 m de l'entrepôt et capables de délivrer simultanément un débit de 434 m³/h pendant deux heures,
- d'une réserve incendie de 240 m³ située à l'arrière du site, équipée d'une aire de pompage pour les services d'intervention et de secours. Cette réserve est alimentée par eau issue du réseau communal et est disponible en période de gel,

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION de Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS CAILLE dont le siège social est sis Zone industrielle Nord 25 rue Pierre Bourdan à LAON (02007) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurement délivrés, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LAON ses entrepôts de stockage sis Zone industrielle Nord 25 rue Pierre Bourdan à LAON (02007).

ARTICLE 1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées et complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	*Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées*	*Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté*
arrêté préfectoral n°IC/2012/018 du 23 février 2012	Article 1.2.1.	Modifié par l'article 1.2. du présent arrêté
	Article 7.5.3.	Modifié par l'article 1.3.1. du présent arrêté
	Article 7.5.6.	Modifié par l'article 1.3.2. du présent arrêté
	Article 8.1.1.2.	Modifié par l'article 1.4.1. du présent arrêté
	Article 8.1.3.1.	Modifié par l'article 1.4.2. du présent arrêté

- d'une réserve incendie de 480 m³ sur le parking à l'entrée de l'établissement. Cette réserve incendie sera équipée de 4 piquages dont deux devront être hors-gel. Cette réserve est alimentée par eau issue du réseau communal et est disponible en période de gel,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés, disponibles en période de gel, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances,
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 3.2 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les dispositions de l'article 7.5.6. de l'arrêté préfectoral n°IC/2012/018 du 23 février 2012 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) dispose d'une capacité de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3074 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

L'ancien bassin d'orage de 400 m³ pourra être utilisé, après des aménagements spécifiques, comme bassin de rétention permettant de collecter une partie des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
Dans ce cas la conformité des aménagements réalisés devra, dans un délai de 2 mois à compter de leurs réalisations, avoir fait l'objet d'une vérification par un organisme agréé et compétent.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté à deux bassins de confinement d'une capacité unitaire minimum de 150 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.
Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 4. ENTREPÔTS

ARTICLE 4.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES DE STOCKAGE

Les dispositions de l'article 8.1.1.2. de l'arrêté préfectoral n°IC/2012/018 du 23 février 2012 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

4.1.1. Généralités
Le stockage de produits dangereux relevant d'une rubrique spécifique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (aérosols, liquides inflammables, ...) est interdit.
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

4.1.2. Conditions de stockage de matières combustibles
Le stockage de matières combustibles sur site sera composé de 2 types de palettes plus ou moins combustibles, à savoir :

- des palettes de type A - de produits combustibles - contenant principalement du bois, du carton, des emballages, ... ;
- des palettes de type B - produits peu combustibles - contenant principalement du métal, du verre, des emballages, ...

Le stockage de palettes de type A est interdit dans les cellules 1, 2, 3 et 5 du bâtiment 1 ainsi que dans le passage couvert entre les bâtiments 1 et 2.

Ces zones sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.
Les zones de stockages de palettes de type A sont matérialisées par des moyens appropriés et font l'objet de consignes clairement affichées.

4.1.3. Stockage de bouteilles de gaz
Le stockage de bouteilles de gaz dans les zones d'effet dominos (flux thermique de 8 kW/m²) liées à l'incendie des bâtiments de stockage est interdit.

ARTICLE 4.2 BÂTIMENT 1 (DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES)

Les dispositions de l'article 8.1.3.1. de l'arrêté préfectoral n°IC/2012/018 du 23 février 2012 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les parois extérieures du bâtiment 1 sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Le bâtiment 1 est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.
Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.
Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

CHAPITRE 4. PUBLICITÉ - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS - EXÉCUTION

ARTICLE 4.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de LAON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la SAS CAILLE.
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS CAILLE dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 4.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 4.3 EXÉCUTION :

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nord-Pas-de-Calais-Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant ainsi qu'au maire de LAON.

Fait à LAON, le 11 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Perrine BARRÉ